

De : jivet ndela <j.ndela@yahoo.fr>

Envoyé : mercredi 10 juillet 2019 12:11

À : 'Kapita Guy' <donelkapita@gmail.com>; 'Paulin Bombeshay' <pbombeshay2011@gmail.com>; p.huart@thaurfin.com

Objet : Re: URGENT Thaurfin/Jeka vs CAMI/IME

Bonjour,

vous trouverez ci joint, le projet des conclusions que nous nous apprêtons à communiquer aux parties adverses.

merci pour vos remarques et observations éventuelles.

votre bien devoué

Jivet NDELA KUBOKOSO
Professeur d'Université
Avocat aux Barreaux de Paris
et de Bandundu (RDC)
00243 9 90 09 96 93
0033 6 17 11 44 09

Le dimanche 7 juillet 2019 à 05:34:50 UTC, <p.huart@thaurfin.com> a écrit :

Bonjour,

Nous constatons que la justice reste inféodée à l'équipe de Kabila. Nous devons alors nous focaliser sur les fautes de forme nous permettant de nous en échapper et nous pourvoir à la CCJA.

En ce qui concerne l'appel qui a été signifié, **nous devons préparer un pourvoi en cassation** en invoquant la nullité pour défaut d'intérêt à agir (puisque JEKA est dépossédée) et apporter les arguments montrant que le Tribunal de Commerce était compétent.

Avec ce pourvoi en cassation, le CAMI ne pourra pas invoquer au TGI que le jugement RCE 3736 du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe prononcé le 22 juin 2015 est réformé.

Le CAMI pourrait invoquer de ne pas l'avoir signalé car il savait qu'il serait réformé pour incompétence du Tribunal de Commerce. Il faut donc leur couper l'herbe sous leurs pieds.

En ce qui concerne notre assignation en tierce opposition, **en plus de l'exception de nullité** pour défaut d'intérêt et de capacité à agir, **nous devons soulever l'exception d'incompétence du Tribunal de Grande Instance qui ne siégeait qu'en matière civile.**

Le Tribunal de Grande Instance siégeant en matière civile seule n'a pas compétence à juger une matière commerciale entre deux commerçants.

L'article 81 du code de procédure civile exige qu'une assignation en tierce opposition soit jugée dans le même tribunal qui a rendu le jugement initial.

Tout conflit entre deux commerçant relève de la matière commerciale ;

Les sociétés JEKA sprl et Rubi River sprl sont indéniablement qualifiées de "commerçants"

La requête en révocation de cession est bien de la matière commerciale entre deux commerçants.

En vertu de la Loi n° 002/2001 du 03 juillet 2001 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce, les conflits entre commerçants sont de la compétence des tribunaux de commerce.

Le Tribunal de Grande Instance était compétent en 2011 pour juger la révocation d'un acte de cession, car il siégeait en matière commerciale comme cela est bien confirmé au deuxième feuillet du jugement RC9842 (AN58) réformé par le jugement RC14.196 (AN107) qui est assigné en tierce opposition maintenant.

Ce Tribunal a cédé sa compétence en matière commerciale il y a plus de 5 ans au tribunal de commerce à Kisangani. Il est donc devenu incompétent de siéger en matière commerciale

Nous constatons en première page du jugement RC14.196 que ce Tribunal de Grande Instance ne siégeait plus qu'en matière civile. Il était incompétent pour juger, l'assignation en tierce opposition lancée par Iron Mountain Entreprise devait être transférée au Tribunal de Commerce où cette compétence commerciale a été transférée. Ce transfert n'enfreint pas l'esprit de l'article 81, bien du contraire puisque l'affaire aurait été transférée à la même section qui avait la compétence commerciale en 2011.

Nous attendons les notes de plaidoirie afin de ne pas perdre de temps et risquer que la séance du 5 août ne soit reportée.

Nous espérons aussi recevoir un bon avis du Conseil d'Etat.

BàVs, Pol